

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

**RÈGLEMENT N^o 07-2013 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE
FONCIÈRE GÉNÉRALE, DES AUTRES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014**

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé
Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin
Et résolu unanimement par le conseil

D'ADOPTER le règlement suivant :

Règlement numéro 07-2013 établissant le taux de la taxe foncière générale
et des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2014;

ATTENDU que le conseil municipal a terminé l'étude de ses prévisions
budgétaires pour l'exercice financier 2014;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de
la séance ordinaire du 11 novembre 2013 par le conseiller Daniel Labbé;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et stipulé par règlement de ce
conseil, portant le numéro 07-2013, et le conseil ordonne et statue que :

Article 1 : Définition

EAE : signifie une exploitation agricole enregistrée conformément à un
règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de
l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14)

Article 2 : Taux des taxes et compensations

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2014 sont
établis à :

• **Taxe foncière générale**

0,7192 \$ du cent dollars d'évaluation

La taxe foncière générale a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget
non autrement pourvues payables par l'ensemble de la municipalité
(Sûreté du Québec, réseau routier, etc.). Cette taxe est imposée sur tous
les immeubles imposables et notamment aux EAE.

• **Taxe spéciale (dette à long terme S.Q.A.E.)**

0,0112 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur paroisse)

0,0343 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des
échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro
29-93 (v. rés. No 330-95 paroisse) pour le financement du système
d'épuration des eaux usées. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires
(immeubles desservis et utilisateurs) du service d'égout et notamment aux
EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout Grande-Terre)**

435,98 \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 06-04 et 05-2006. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route Marie-victorin)**

862,62 \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 05-2007. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route 143)**

499,63 \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 06-2008. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Lachapelle)**

20,25 \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 02-2010. Cette taxe n'est imposée qu'aux contribuables du secteur village pour chacun des immeubles et notamment aux EAE.

- **Compensation pour le service d'égout :**

116,29 \$/unité de logement

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'entretien du système d'égout municipal et aux dépenses reliées à l'usine d'assainissement des eaux. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service. Cette compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

- **Compensation consommation d'eau :**

L'eau consommée durant l'année 2013 et facturée en 2014 est tarifée à :

0,63 \$/m³

La consommation d'eau est mesurée à partir des lectures fournies par les compteurs d'eau des usagers. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération, d'entretien et de consommation d'eau annuelle imposée par la Régie d'alimentation en eau potable du Bas St-François. Cette compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE. Dans le cas où cette personne est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une EAE, la partie de la compensation payable à l'égard de cette EAE est fixée à 90 % du montant de la compensation.

- **Compensation service aqueduc :**

30 \$/unité de logement ou par compteur d'eau;

La présente compensation est imposée selon le nombre d'unités de logement raccordées au réseau d'alimentation ou dans le cas d'un immeuble à logements ou tout autre établissement, suivant le nombre de compteurs d'eau installés à cet endroit.

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc. Cette compensation n'est imposée qu'aux usagers seulement du service d'aqueduc. Cette compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une EAE, la partie de la compensation payable à l'égard de cette EAE est fixée à 90 % du montant de la compensation.

- **Compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets :**

- résidentielle catégorie A (1): 117,17 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1000, 1100, 1211, 8100 à 8499 selon le nombre de logements
- saisonnière catégorie A (1/2): 58,59 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1212 selon le nombre de logements ou 1990 avec au moins une roulotte située sur l'immeuble
- commerciale catégorie B (1^{1/2}): 175,76 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1000, 1100, 1211, 8100 à 8499 selon le nombre de logements avec local ou locaux annexés
- commerciale catégorie C (2): 234,34 \$ correspondant aux commerces et services
- commerciale catégorie D (3): 351,51 \$ correspondant aux industries, récréatif et habitations en commun

* **Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

ou

advenant le cas où une industrie ou un commerce possède un ou plusieurs conteneurs, le dénombrement des unités est le suivant pour chacun des conteneurs en sa possession et, aucune autre unité n'est imposée à titre de compensation :

- conteneur 2 verges (2) Récupération	:	234,34 \$
- conteneur 2 verges (4) Ordures	:	468,68 \$
- conteneur 4 verges (3) Récupération	:	351,51 \$
- conteneur 4 verges (6) Ordures	:	703,02 \$
- conteneur 6 verges (3.5) Récupération	:	410,10 \$
- conteneur 6 verges (7) Ordures	:	820,19 \$
- conteneur 8 verges (4) Récupération	:	468,08 \$
- conteneur 8 verges (8) Ordures	:	937,36 \$

Cette compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE. Toutefois, le montant excédentaire de compensation des catégories résidentielles A(1/2) et A(1), peut être applicable aux EAE.

Compensation pour l'arrosage contre les mouches noires :

Aux fins de financer les dépenses reliées aux activités d'arrosage contre les mouches noires, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et faisant partie d'une des catégories ci-après décrite, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi, pour l'année 2014, en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité, soit **47,90 \$**.

Par catégorie selon le code d'utilisation * :

Liste des catégories	Unités
Code 1000 : par immeuble et par nombre de logements	1 unité
Code 1100 : par chalet et par nombre de logements	1 unité
Code 1211 : par maison mobile et par nombre de logements	1 unité
Code 1212 : par roulotte résidentielle et par nombre de logements	1 unité
Code 1990 : avec au moins une roulotte située sur l'immeuble	1 unité
Code 1543 : par habitations en commun et par nombre de logements	1 unité
Code 8100 à 8600 : par ferme et par nombre de logements	1 unité
Codes autres : tous les autres codes par nombre de logements	1 unité

*** Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

Cette compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

Article 3 : Imposition et prélèvement

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Article 4 : Taux d'intérêts sur les arrérages

Tout compte de taxes ou redevances municipales impayés à leur échéance portent intérêts à un taux de dix pour cent l'an (10%). En cas de non paiement, une pénalité de cinq pour cent l'an (5%) sera ajoutée au montant échu.

Article 5 : Modalité de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque le montant des taxes foncières (y compris les tarifs de compensation) est égal ou supérieur au montant de trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, aux choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Les prescriptions s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi pour le 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

ADOPTÉ LE 17 DÉCEMBRE 2013
PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2013

Pierre Yelle
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil, le 20 décembre 2013 entre 9h00 et 17h00.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20 décembre 2013.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière